



Arrêté N° 00233-2023 du 13 juillet 2023

PORTANT PERTURBATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE L'ENTRETIEN DES CHAPITEAUX DU MARCHÉ FORAIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de la société « Chapiteaux des îles » en date du 07 juillet 2023,
- **CONSIDERANT**, la nécessité de contrôler et d'entretenir les chapiteaux du marché forain,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, sur le plan de la circulation routière, afin de garantir la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de l'entretien des chapiteaux du marché forain, le **jeudi 20 juillet 2023**, la circulation et le stationnement entre le N°8 et le N°12 de la rue du Commerce sont interdits de 06h00 à 17h00.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraisons, de services et de secours qui peuvent emprunter l'axe en accord avec les agents intervenants.

Article 3 : Pendant la période mentionnée à l'article 1, tout stationnement et toute circulation sous les chapiteaux sont interdits.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le service technique communal.

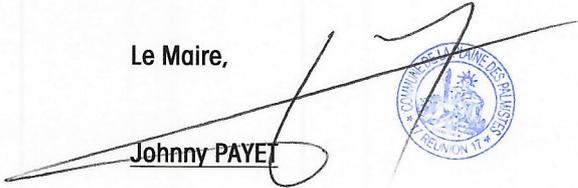
Article 5 : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 8 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le responsable de la société « Chapiteaux des îles » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,


Johnny PAYET

